



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Accessibilité de la formation professionnelle dans les lycées ruraux

Question écrite n° 12858

Texte de la question

M. Anthony Brosse appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur l'accessibilité des nouvelles formations professionnelles et technologiques offertes aux jeunes dans les lycées ruraux. Le développement des formations professionnelles suscite un vif intérêt parmi les jeunes, notamment dans les zones rurales, en offrant des formations adaptées et qualifiantes. Cependant, certaines de ces formations demeurent exceptionnelles et ne sont pas accessibles à l'ensemble des lycéens. En effet, les obstacles liés aux transports entravent ou rendent difficile l'accès à ces établissements scolaires. Ainsi, il aimerait savoir si la réforme instaurée depuis la rentrée 2023 sera complétée afin de permettre à tous les jeunes, en particulier ceux qui vivent en milieu rural, d'accéder à ces nouvelles formations, notamment par l'amélioration des moyens de transport.

Texte de la réponse

Afin de permettre à chaque élève de poursuivre ses études ou de s'insérer aisément dans l'emploi, la réforme de la formation professionnelle mise en œuvre dès la rentrée scolaire 2023 a notamment pour objectif d'adapter l'offre des formations au regard des grandes transitions de notre économie et des besoins de chaque territoire. Elle vise, parallèlement à la fermeture des formations menant insuffisamment à l'emploi ou à la poursuite d'études, l'ouverture de nouvelles places de formation tournées vers les métiers d'avenir. La mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle est susceptible, dans certains territoires, d'avoir des incidences sur l'organisation des transports scolaires définis à l'article R. 3111-5 du code des transports, lesquels relèvent de la compétence des collectivités territoriales et plus précisément de la région. À cet effet, l'article L. 3111-7 du code des transports prévoit que l'autorité compétente de l'État consulte la région avant toute décision susceptible d'entraîner une modification substantielle des besoins en matière de transports scolaires. L'article D. 213-29 du code de l'éducation précise que la région est consultée, par écrit, par le recteur d'académie s'agissant des modifications de la structure pédagogique générale des établissements du second degré susceptibles d'entraîner des évolutions dans l'organisation des transports scolaires. Elle est consultée, dans les mêmes formes, par le directeur académique des services de l'éducation nationale s'agissant des projets de création ou de suppression des établissements du second degré. Les transports scolaires jouent un rôle de premier plan dans la vie des territoires, notamment ruraux, et le parcours scolaire des élèves. Dans le souci constant d'améliorer ce service public local et de permettre aux élèves l'accès aux formations professionnelles, les dispositions législatives et réglementaires associent étroitement la région, autorité compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires, aux projets de décision de l'éducation nationale susceptibles d'affecter l'organisation de ces transports.

Données clés

Auteur : [M. Anthony Brosse](#)

Circonscription : Loiret (5^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12858

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : [Enseignement et formation professionnels](#)

Ministère attributaire : [Éducation et jeunesse](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [14 novembre 2023](#), page 10120

Réponse publiée au JO le : [7 mai 2024](#), page 3662